

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 06 JUILLET 2026 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 30 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2026-067

Abrogation de délibération portant intégration au domaine public de la voirie du lotissement « Les Champs »

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Martine FREBOURG, Jessica GOLAZ, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOMÉ

Messieurs Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Anthony LABALME, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNEN, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Pedram VINCENT, Alexandre VITTOZ

Présents « Groupe de la Minorité » :

Mesdames Catherine FAURÉ, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF à Monsieur Jean-Claude PEPIN

Madame Malwina JOLLIVET à Madame Laetitia PERROQUIN

Madame Emilie MODOLA à Monsieur Guillaume SOL

Secrétaire de séance :

Floriane ESCOLANO

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la vie économique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Depuis 2006 et la décision portée à la délibération n° 2006-09 en date du 6 février 2006, la commune a pris la décision de ne plus procéder aux acquisitions des voies privées, position réaffirmée à plusieurs échéances, notamment lors du précédent mandat.

Plusieurs demandes ont été reformulées lors de la campagne électorale et sont aujourd'hui soumises au vote du conseil municipal.

Il est proposé de renouveler les refus d'acquisitions au vu des motifs suivants :

- l'absence d'intérêt public des voies créées pour des habitations privées ;
- des charges d'entretiens onéreuses et trop nombreuses compte-tenu du développement de la commune depuis une vingtaine d'années ;
- la commune serait responsable des dommages subis par les tiers sur ces voies.

Au fil des années la commune a délibéré pour le classement dans le domaine public d'un certain nombre d'impasses privées sans cependant que les procédures d'acquisition et de classement n'aient été réalisées. Ces irrégularités procédurales forment incompréhension et revendication des propriétaires persuadés que la commune est propriétaire alors qu'aucun acte n'a été réalisé en ce sens, requis pourtant préalable aux opérations de classement.

Est concernée la délibération du 26 novembre 1982 portant classement de la voirie du lotissement « Les Champs ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal de clarifier la situation en abrogeant la délibération portant classement de cet ensemble dans le domaine public qui n'a fait l'objet d'aucun classement effectif, ni acquisition notariée.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du 26 novembre 1982 portant classement de la voirie du lotissement « Les Champs » ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la vie économique ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Abroge la délibération du 26 novembre 1982 portant classement de la voirie du lotissement « Les Champs ».

Article 2 :

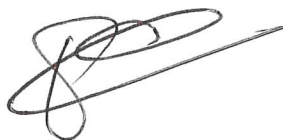
Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer et exécuter les éléments relatifs à la présente délibération.

Après en avoir délibéré par 25 voix pour et 4 voix contre (Catherine FAURÉ, Gilles GODDET, Magali MARTINEZ, François TERRIER) le conseil municipal adopte la délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Floriane ESCOLANO**



**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.